

Commission Permanente
24 mars 2025

AMENDEMENT - L'exigence d'un accord exprès des équipes des collèges pour la mise à disposition des logements de fonction aux jeunes majeurs

Rapport N° CP-2025-2-5-2
N°applicatif 11828

Exposé sommaire

Alors qu'il a été décidé par l'exécutif de notre Collectivité que les jeunes majeurs anciens mineurs non accompagnés seraient hébergés dans les logements de fonction des collèges, un certain nombre de garanties n'a pu être anticipé. Il s'agit notamment des moyens supplémentaires alloués à chaque collège pour que les équipes éducatives n'aient pas à exercer des missions additionnelles, exorbitantes de leur champ de compétences, à savoir l'accompagnement social et vers l'autonomie des jeunes.

En outre, seul un numéro vert est actuellement mis en place au profit des jeunes, sans que les structures spécialisées qui les accompagnaient jusque-là ne puissent contribuer à leur émancipation de manière convenable.

Enfin, le choix de loger les jeunes majeurs dans les logements de fonction sur la base d'une convention d'occupation précaire est d'autant plus aberrant que la plupart d'entre eux et elles était hébergée dans le cadre de logements appartenant aux structures d'accompagnement ou loués par elles. Alors que les familles à la rue qui auraient pu être hébergées dans ces mêmes logements ne pouvaient y être maintenues et que cette solution aurait parfaitement correspondu à la dimension transitoire de cette occupation dans les logements de fonction, afin de leur trouver ensuite un logement pérenne, le choix des jeunes majeurs dans des appartements inadaptés du fait de leur superficie, nécessite une évaluation régulière par les services. A la date anniversaire de cette présente délibération une évaluation des conditions de logement sera dressée et ce, chaque année.

Amendement

REEMPLACER à la page 3 la phrase suivante :

“Chaque mise à disposition d'un logement fera l'objet d'une information au collège concerné par la Collectivité et chaque occupant sera signataire d'une convention d'occupation précaire (COP) selon le cadre défini ci-après dans le modèle type de COP joint en annexe au présent rapport pour information.”

PAR

“Chaque mise à disposition d’un logement fera l’objet d’une demande auprès du chef d’établissement et de l’équipe de direction du collège concerné, de sorte que l’occupation des logements ne pourra être possible qu’avec l’accord formel de l’équipe, au regard de la responsabilité juridique qui lui incombe dans la gestion des logements de fonction. Chaque occupant sera signataire d’une convention d’occupation précaire (COP) selon le cadre défini ci-après dans le modèle type de COP joint en annexe au présent rapport pour information et qui prend en compte l’exigence d’un accord formel de l’équipe de direction du collège”.

Amendement déposé par **Mme Fleur LARONZE** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.



Fleur LARONZE